



Office fédéral de l'énergie  
Division Efficacité énergétique et  
énergies renouvelables  
Service de coordination  
3003 Berne

Lausanne, le 24 août 2016

**Consultation concernant la modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)**

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation concernant les deux ordonnances citées en titre et vous prie de trouver sa réponse ci-après.

**Concernant les modifications de l'OEne relatives au photovoltaïque**

Nous soutenons globalement les modifications proposées, mais émettons des réserves quant à la vérification des coûts de production et des taux de rétribution des installations RPC. Nos remarques se limitent au **domaine photovoltaïque**, s'agissant de la technologie qui concerne directement les petits consommateurs. Indispensable à la transition énergétique, le photovoltaïque est également la technologie qui est la plus concernée par les adaptations de la présente ordonnance.

Une réduction du taux de rétribution est globalement justifiée afin d'encourager l'innovation et de faciliter le développement d'un maximum d'installations avec un minimum de moyens. Cette réduction ne doit en revanche pas avoir pour effet de bloquer ce développement en empêchant les producteurs de rentabiliser leurs installations. La rétribution à prix coûtant doit réellement permettre de couvrir les coûts, comme prévu à l'origine ; un rôle qui n'est plus garanti au regard des nouveaux taux de rétribution mis en consultation.

La diminution du taux de rétribution prévue pour les installations photovoltaïques est très élevée et touche particulièrement les petites installations jusqu'à 30kW (-28% comparés à -17% pour les installations de 100kW et -10% pour les installations de 1000kW et plus). **Cette situation**

**désavantage clairement les petits consommateurs pour qui il n'est plus attractif de devenir producteur et qui ne peuvent ainsi pas bénéficier du fonds RPC qu'ils contribuent à financer via le supplément perçu sur le réseau de transport.**

Non seulement ce nouveau traitement mènera beaucoup de responsable de projets à y renoncer, mais il est surtout infondé. Nous recommandons ainsi un nouveau calcul des taux de rétribution (Rapport 2, « Vérification des coûts de production et des taux de rétribution des installations RPC, p.11 et ss). Les informations de la branche permettent en effet d'affirmer que les coûts de référence sur lesquels est basée la diminution du taux sont trop bas. Plus spécifiquement :

- Affirmer que les **coûts d'investissements spécifiques** baisseront est contestable. En effet, partir du principe que le gestionnaire de réseau est « favorable au photovoltaïque » est problématique et les frais de comptage élevés pratiqués par la branche prouvent le contraire.
- Parallèlement, supposer que les **coûts d'exploitation et d'entretien** baisseront dans la même mesure est très discutable.
- Le fait que les calculs supposent une part de **consommation propre** de 40% pour toutes les installations est très ambitieux et n'est pas atteint dans bien des cas. La consommation propre est très différente d'une installation à l'autre : elle ne devrait selon nous pas être incluse dans le calcul des taux de rétribution ; si c'est le cas, considérer un taux de consommation propre de 20% est bien suffisant, ce dernier étant déjà difficilement atteignable.
- Beaucoup d'entreprises d'approvisionnement offrent des **tarifs de rachat** bien inférieurs aux 10,1 ct/kWh pris en compte. De plus, l'évolution future de ce tarif jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau taux de rétribution est incertaine. **Surtout, les recommandations de l'OFEN concernant ces tarifs ne sont souvent pas respectées par les EAE ; c'est pourquoi il est indispensable d'offrir une sécurité juridique en rendant ces recommandations contraignantes au niveau de l'ordonnance.**
- Aucune explication n'est donnée quant à la décision de réduire davantage la **rétribution unique pour les installations intégrées** par rapport aux installations ajoutées et isolées. Cette différence de traitement est selon nous injustifiée.

**Les coûts doivent être réévalués sur la base des éléments mentionnés ci-dessus et les taux de rétribution adaptés en conséquence (Appendice 1.2, ch. 3.1.3 OEnet et Appendice 1.8, ch. 3.1 OEnet).** Nous estimons également qu'il est important de laisser davantage de temps au marché pour s'adapter à la deuxième diminution.

Finalement, concernant le raccourcissement du délai imparti à l'**annonce de mise en service des installations photovoltaïques** (Appendice 1.2, ch. 5.3), la FRC soutient cette modification puisqu'elle permettra de débloquer les fonds plus rapidement lorsqu'un projet n'est pas réalisé.

## **Concernant les modifications de l'OENE et de l'OApEI relatives au transfert du processus de versement de la RPC**

La FRC approuve les modifications de l'OENE et de l'OApEI liées **au transfert du processus de versement de la RPC** du groupe-bilan Energies renouvelables (GB-ER) à la société nationale du réseau de transport Swissgrid SA (art. 31<sup>bis</sup>, al.1 OENE et art. 23, 24, 24a OApEI). Elle partage l'avis selon lequel réduire le nombre d'acteurs impliqués permettra d'avantage d'efficacité et de simplicité dans ce processus.

Les autres éléments sujets à modification ne concernant qu'indirectement les petits consommateurs ou étant principalement techniques, la FRC renonce à prendre position à leur sujet.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande  
des consommateurs

Mathieu Fleury  
Secrétaire général

Laurianne Altwegg  
Responsable Energie

La FRC est membre de l'Alliance des organisations des consommateurs

Alleanza delle organizzazioni dei consumatori  
Alliance des organisations des consommateurs  
Allianz der Konsumentenschutz-Organisationen



Associazione consumatori e consumatori della Svizzera italiana | Fédération romande des consommateurs | Stiftung für Konsumentenschutz